sager très sérieusement une modification de la Charte. De fait, en 1974, l'Assemblée générale a institué à cette fin un Comité spécial, dont le mandat précise que la Charte ne peut être modifiée que par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers, cette majorité devant comprendre tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Mais il est très peu probable que dans un proche avenir, une formule proposant des changements fondamentaux, par exemple au principe « un État, une voix » appliqué à l'Assemblée générale ou au droit de veto des grandes Puissances au sein du Conseil de sécurité, puisse franchir ce cap des deux tiers. Car, d'un côté les membres permanents du Conseil s'opposent à toute amputation du pouvoir de veto et, de l'autre, une majorité écrasante des membres de l'Assemblée appuie le principe de l'égalité souveraine. Il se peut que l'accord se fasse sur quelques changements relativement mineurs touchant à certaines dispositions surannées de la Charte ou à la procédure. Il n'est pas impossible également que les pays préconisant une révision de la Charte atteignent certains de leurs objectifs en faisant modifier le Règlement intérieur ou entériner des réformes institutionnelles et structurelles sans toucher à la Charte.

Conscient de l'improbabilité que des changements d'importance soient apportés à la Charte, le Canada a abordé prudemment la question. Voici à cet égard ce que le gouvernement canadien déclarait dans sa réponse à une résolution votée en 1969 par l'Assemblée générale sur la « nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » :

« On peut rendre l'Organisation des Nations Unies plus dynamique sans avoir à récrire la Charte; son efficacité et sa vitalité dépendent moins d'une modification de sa structure que de la volonté politique des États membres d'assumer les obligations et les responsabilités que chacun d'eux a acceptées en signant la Charte. En bref, l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dépend directement de la volonté politique de ses membres. Aucune révision de la Charte ne peut se substituer à cette volonté, et lorsque cette volonté